

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### I

#### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Union des Sociétés de patronage de France a tenu le 18 décembre 1905 son Assemblée générale annuelle, sous la présidence de M. l'inspecteur général CHEYSSON, membre de l'Institut, président de l'Union.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général, excuse les membres de l'Union qui n'ont pu assister à la séance.

M. Édouard ROUSSELLE, trésorier, donne lecture du compte rendu sur la situation financière.

A cette occasion, M. le Président signale le relèvement au taux ancien, soit 2.000 francs, de la subvention annuelle accordée à l'Union par le Ministre de l'Intérieur; il prie M. Grimanelli, présent à la séance, de recevoir les remerciements du bureau et de les transmettre au ministre. M. Grimanelli dit toute l'importance que l'Administration attache aux services rendus par le patronage et notamment aux services du Bureau central.

*Rapport général.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES donne lecture du rapport sur la gestion du Bureau central et sur la situation morale de l'Union.

Nous en résumons les parties essentielles.

Ont adhéré nouvellement à l'Union, la *Société de patronage des libérés, de Beauvais*; la *Maison de Travail, de Thiais*; la *Société des Secours immédiats aux libérés intéressants, de Nîmes*; l'*Oeuvre d'assistance par le travail, de Fontainebleau*. Parmi les adhésions individuelles, nous enregistrons MM. Leredu, Manuel Fourcade, Menneson et Goujon, avocats à la Cour d'appel de Paris; Estrabaut, substitut à Paris; Sigismond Zerkovits, auditeur à la Cour de cassation de Budapest.

Trois deuils sont venus frapper l'Union au cours de cette année : M<sup>me</sup> la comtesse de Biron, présidente de l'Oeuvre des petites préservées; M. Guest, président de la Société de patronage de l'Eure dont il avait été l'un des fondateurs; M. Léonard Danel, de Lille, ancien vice-président de l'Union, dont la charité et le dévouement aux œuvres d'assistance étaient connus de tous.

M. le Secrétaire général rappelle les récompenses obtenues par l'Union et par les œuvres adhérentes à l'Exposition internationale de Liège et à l'Exposition d'hygiène sociale de Paris (*Revue*, 1905, p. 1319), et à l'Institut (*id.*, p. 1320), par M. et M<sup>me</sup> Henri Rollet.

A l'issue de la séance solennelle d'ouverture du Congrès de Rouen, M. le Garde des Sceaux a remis les palmes académiques à M<sup>me</sup> Henri Rollet et à M. Étienne Matter.

Après avoir rappelé les travaux du Bureau central au cours de cette année, M. Louiche-Desfontaines jette un rapide coup d'œil sur le Congrès de Rouen qui a été une imposante manifestation scientifique.

*Renouvellement du bureau central.* — M. Cheysson est réélu président par acclamation. Pour remplacer les quatre œuvres sortantes et non rééligibles (*la Société générale de patronage des libérés; l'atelier-refuge de Rouen; le Comité de défense de Toulouse et le Comité de patronage des détenus et des prisonniers libérés*), l'Assemblée générale désigne : la *Maison de travail de Thiais*, le *Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen*, le *Comité de patronage des libérés de Douai*, la *Société départementale de patronage des prisonniers libérés du département de la Sarthe*.

*Le patronage et le projet de Code pénal.* — M. GARÇON, professeur à l'École de droit, a fait ensuite une intéressante et brillante conférence sur les rapports du patronage et du Code pénal. Il est impossible, dit-il, que la loi ignore le patronage : elle l'a d'ailleurs reconnu officiellement même, dans la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive; elle le reconnaît chaque année dans le budget où figure un article spécial pour les subventions qu'elle lui accorde. Ce n'est pas assez. Il ne faut pas laisser à l'arbitraire de l'Administration le contrôle des patronages : ceux-ci ont surtout besoin, pour fonctionner, du libre accès dans les établissements pénitentiaires; l'Administration doit trouver dans la loi un guide et des indications précises.

Sans l'entrée dans la prison, sans la libre conversation seul à seul avec le détenu, le patronage ne peut aboutir; les individus dignes de pitié, ceux qui ont profité à tirer d'une aide matérielle ou morale



ne songeront pas ou n'oseront pas s'y adresser; les roublards seuls s'y adresseront et pratiqueront avec succès « l'escroquerie au patronage ». Jusqu'ici nous avons vécu sous le régime administratif: sans doute les patronages ont toujours rencontré le meilleur accueil, mais enfin, il n'y a pas un principe, ils sont à la discrétion d'un pouvoir absolu. La loi devrait dire que les membres des sociétés de patronage pourront pénétrer dans les établissements pénitentiaires, sous des conditions nettement fixées. Mais elle établira des garanties, car l'éminent conférencier n'entend pas annihiler le contrôle de l'Administration. Celle-ci a des devoirs rigoureux, elle a une mission délicate et difficile; elle a donc le droit d'exiger les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité.

Si la loi doit reconnaître le patronage, elle ne doit pas l'organiser. Avec raison, M. Garçon insiste sur cette considération que les patronages doivent être des œuvres d'initiative privée. On ne crée pas le dévouement. Remettre au préfet la constitution du bureau, c'est infailliblement vouer l'œuvre à un échec certain. L'indépendance et la liberté sont une condition de réussite. En allant donc plus loin qu'une simple reconnaissance officielle, la loi étoufferait l'initiative privée et ferait une très mauvaise besogne.

Ce rapport fut suivi d'une discussion animée.

M. BÉRENGER insiste sur la liberté, sans laquelle les œuvres de patronage ne sauraient exister (1); ceci pour éviter que des efforts sérieux ne soient contrariés par des mesures maladroites de l'Administration. Avec cela, concours financier; l'honorable sénateur ne voit guère ce que l'on pourrait demander de plus. Le reste regarde l'Administration dont il réclame plus de bienveillance envers le patronage sur deux points particuliers: les propositions faites tant pour la libération conditionnelle que pour la levée de l'interdiction de séjour. Elle n'accueille que le tiers des demandes appuyées par les œuvres: c'est trop peu, quand on songe que le libéré conditionnel est bien plus facile à relever que le libéré définitif, par la menace de réintégration suspendue sur sa tête. Quant à l'interdiction de séjour, elle est un grand fléau pour le patronage; c'est la sûreté générale qui

(1) Incidemment, M. Bérenger a contesté, tout au moins en ce qui concerne les adultes, l'utilité des visites, que préconisait M. Garçon. Il ne croit pas que le détenu ose jamais se livrer tant qu'il est en prison; toujours, dans le visiteur, il voit une sorte d'agent de l'autorité, qui tient soit au Parquet, soit à la Police. Aussi l'œuvre qu'il dirige avec tant de zèle a-t-elle supprimé les visites; elle les a remplacées par un atelier de travail. Sans doute, c'est une institution coûteuse, mais elle aide à discerner les bonnes volontés et élimine infailliblement — ainsi que rapidement, — les non-valeurs.

doit statuer; elle n'accorde jamais aucune faveur à moins de quelque haute recommandation politique.

M. GRIMANELLI assure le patronage de toute l'estime et de toute la confiance de l'Administration. Il avoue que, pour l'interdiction de séjour, des modifications s'imposent; toutes les communes demandent à être inscrites dans la liste des localités interdites; il y aurait toutefois un *modus vivendi* à adopter pour concilier dans l'avenir les nécessités du relèvement des coupables avec les préoccupations légitimes de sécurité. Mais cela n'est pas de son domaine... Au contraire, la pratique de l'administration au point de vue de la libération conditionnelle ne lui paraît point mériter les reproches de M. Bérenger; on attache le plus grand prix à l'intervention du patronage.

Comme M. Garçon, il demande que le patronage puisse s'exercer dans des conditions de libre initiative aussi larges que possible; l'œuvre est trop complexe pour que l'État puisse en revendiquer le monopole. Mais tout d'abord il serait excessif de dénier à l'État le droit de faire des patronages: il agit à cet égard dans les colonies publiques et obtient des résultats dignes d'éloges. En outre, comme nécessairement il y a dans tout patronage concours et collaboration de l'État, le mot « contrôle » doit être prononcé. L'accès dans les prisons intéresse le fonctionnement d'un grand service public; le contrôle est nécessaire pour éviter des abus, mais il ne doit pas être tracassier. Les sociétés doivent être agréées; une fois cet agrément accordé, le plus grand libéralisme doit présider aux relations entre l'Administration et le patronage. Tout cela relève de la confiance mutuelle. Il est difficile de l'insérer dans un texte législatif.

M. GARÇON demande au moins un règlement ou des instructions; ce qu'il faut, ce sont des recommandations, qui lèvent les hésitations ou les craintes des gardiens.

Une idée ingénieuse est présentée par M. MATTER qui propose l'admission au sein de la commission de libération conditionnelle d'un représentant des Sociétés de patronage.

M. Ernest PASSEZ admet le droit de contrôle de l'Administration; il lui paraît dangereux de demander un règlement général. Pour sa part, il se contente du *modus vivendi* dont on jouit depuis longtemps grâce à la bienveillance de l'Administration. Si l'on fait un règlement, il est à craindre qu'on pense à autre chose qu'aux visiteurs et qu'on enserme les sociétés de patronage dans un réseau de réglementation qui pourrait les gêner beaucoup.

A son tour, M. le pasteur ARBOUX se déclare hostile à toute réglementation. Nous avons vu les bons effets du patronage tel qu'il se



pratique actuellement; il y a mieux que la réglementation, c'est la pratique courante, communément admise. Avec une réglementation, tout le monde serait embarrassé, les visiteurs parce qu'ils craindraient de ne pas en observer les prescriptions, les directeurs parce qu'ils ne sauraient où s'arrêter.

Après quelques observations de MM. MUZZELLI, LOUICHE-DESFONTAINES P. JOLLY et GARÇON, la séance est levée à 6 heures.

En résumé de cette brillante discussion, à laquelle ont pris part les criminalistes les plus autorisés, et les hommes à qui la pratique des œuvres donne la compétence la plus incontestable, se dégagent les idées suivantes :

Le patronage ne doit pas être ignoré par la loi pénale, qui dès à présent en fait état; mais il ne doit pas être réglementé.

Le patronage doit être surtout une œuvre d'initiative privée.

Il a besoin, pour s'exercer efficacement, que l'Administration pénitentiaire lui accorde notamment pour les visites dans les prisons, toutes les libertés compatibles avec la bonne discipline de ces établissements.

Il est intéressant de rapprocher de ces conclusions les règles que formulait M. Georges Picot en terminant le rapport qu'au nom de la Société générale des prisons, il a adressé au Congrès pénitentiaire de Budapest, sur la question de la délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage :

« 1° Toute œuvre ayant pour but l'amélioration de l'homme exige un dévouement intéressé, une souplesse et une fermeté douce qui ne sont pas le fait d'un fonctionnaire agissant au nom de l'État pour l'exécution d'un règlement.

» 2° L'État, loin de décourager les œuvres privées, doit en provoquer la formation; son rôle, comme son devoir, est de les tenir pour ses meilleures auxiliaires, de les susciter et de faciliter partout leur développement. Ce n'est qu'à leur défaut qu'il peut assumer la mission du patronage.

» 3° Tout don conférant à celui qui le fait le droit de savoir l'emploi de sa libéralité, l'État peut exiger du patronage auquel il accorde une subvention le compte rendu de son fonctionnement.

» 4° Les œuvres qui ne reçoivent aucune sorte de subvention échappent à tout contrôle de l'État qui n'a le droit d'intervenir que par les inspections résultant d'un texte spécial ».

L'assemblée générale de l'Union est demeurée fidèle, on le voit, aux idées libérales qui inspiraient le remarquable travail de notre éminent collègue.

P. DRILLON.

## II

### Conférence internationale pour la répression de la Traite des blanches.

Une conférence internationale des délégués des divers comités nationaux pour la répression de la traite des blanches s'est tenue à Paris, les 15 et 16 novembre derniers (*Revue*, 1905, p. 1373). Elle avait pour objet d'arrêter définitivement le programme des questions qui seront discutées en 1906 par le Congrès international de Paris. Choies déjà par une conférence préparatoire réunie à Zurich en septembre 1904 et renvoyées à l'examen des comités nationaux, ces questions devaient-elles toutes être maintenues à l'ordre du jour du prochain congrès? C'était à la conférence d'en décider souverainement.

La France était représentée par MM. le sénateur Bérenger, président de l'Association pour la répression de la traite des blanches, Ferdinand-Dreyfus, secrétaire général et Hennequin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. En outre, les membres du Conseil d'administration avaient été invités par leur président, pour recevoir plus dignement les délégués étrangers, à assister aux séances avec voix consultative.

Les délégués étaient, pour l'Allemagne : MM. von Derksen, ministre plénipotentiaire, le pasteur Burckhart, vice-président du Comité allemand, le professeur Dr von Mayr, sous-secrétaire d'État; pour l'Angleterre, MM. Coote, secrétaire du Bureau international qui représentait également le Comité égyptien, et Percy Bunting, membre du Bureau international; pour la Belgique, M. Belleroche, secrétaire-trésorier du Comité belge; pour le Danemark, M. le colonel Liljefalck, président du Comité danois. La Hollande était représentée par M. le Dr de Graaf, secrétaire du Comité hollandais; l'Italie, par M. Paulucci di Calboli, premier secrétaire à l'ambassade d'Italie; la Suède par M. le pasteur Carl Reustrom, de l'église suédoise de Paris et la Suisse par M. le pasteur Ninck, secrétaire du Comité suisse. MM. Dato y Iradies et del Solar, délégués de l'Espagne et de la République Argentine, empêchés, n'ont pu assister à la conférence.

Presque tous les Comités nationaux avaient envoyé leur avis sur chacune des questions, sauf toutefois l'Autriche-Hongrie, le Brésil et le Portugal. Pour faciliter le travail de la conférence, toutes les réponses avaient été analysées par M. Ferdinand-Dreyfus, dans un substantiel rapport, qui fut remis à chacun des délégués et qui a



rendu les plus grands services en donnant aux discussions une base précise et claire.

Le bureau fut ainsi constitué à l'unanimité : président, M. le sénateur Bérenger ; vice-présidents, M. Coote (Angleterre) et von Decksen (Allemagne) ; secrétaires, MM. Belleruche (Belgique), de Graaf (Hollande), Paulucci di Calboli (Italie).

Voici rapidement analysées les questions sur lesquelles le Congrès s'est prononcé :

*1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> questions.* — De l'utilité d'une entente à établir entre les divers Comités nationaux pour la communication réciproque des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour faits de traite, et des rapports entre les Comités nationaux et les autorités chargées par les gouvernements de centraliser les renseignements sur la traite des blanches.

Ces propositions, déjà acceptées à l'unanimité à Zurich, l'ont été également par la conférence qui a désigné comme rapporteur le Comité allemand.

*3<sup>e</sup> question.* — Projet relatif au développement de l'organisation des comités nationaux comprenant autant que possible des bureaux d'informations, et examen de la création d'un bureau international d'informations. Cette question a donné lieu à une plus longue discussion.

Le projet relatif au développement de l'organisation demandait l'établissement d'une liste noire, continuellement tenue à jour, et échangée entre les divers Comités nationaux, qui contiendrait les noms et autres désignations (si possible les photographies) des trafiquants et de leurs associés, les faits ou les tentatives de traite, comme aussi les annonces relatives à ce genre de commerce, et enfin les adresses des mauvais bureaux ou agences de placement. Il réclamait en même temps une action commune organisée pour la poursuite des trafiquants isolés ou des bandes de trafiquants et la dénonciation immédiate des personnes suspectes aux pays voisins. Il indiquait aussi les attributions du bureau international de renseignements. « Les frais de ce bureau, ajoutait-il, seront supportés par les Comités nationaux proportionnellement à l'importance du pays que chacun d'eux représente. Si un Comité national se refusait à payer sa part, il n'aurait plus le droit de requérir le service du bureau de renseignements. »

Déjà les réponses des divers Comités nationaux avaient montré des divergences profondes sur ces différents points. « L'Angleterre et le Bureau international, disait le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, sont défavorables à l'établissement de la liste noire, approuvent les autres propositions et s'abstiennent sur la question de la création d'un

nouveau bureau international. La Belgique accepte le projet, mais est défavorable au nouveau bureau considéré comme un rouage coûteux et inutile. Le Danemark n'accepte pas l'échange des faits de traite. La création d'une action commune pour la poursuite des trafiquants lui paraît dépendre plutôt des autorités gouvernementales que des comités nationaux. Il est contraire à la création d'un nouveau bureau central. La France repousse la communication de la liste des membres des comités et restreint la liste noire aux noms des trafiquants et des bureaux de placement ayant subi des condamnations. Elle se montre en outre peu favorable à la création d'un bureau de renseignements. »

En séance, ces différences d'opinions ne firent que s'accroître, mais devant la remarque de M. le sénateur Bérenger que la confection et l'échange de la liste noire pourraient justifier ou des plaintes, ou même des actions judiciaires de la part des bureaux ou agences de placement, M. le pasteur Ninck, du Comité suisse, retira sa proposition. Il en fut de même de l'action commune à organiser pour la poursuite des trafiquants.

Quant au bureau international de renseignements, la discussion prouva que la question méritait d'être portée devant le Congrès. Pour permettre aux diverses opinions de l'exprimer en toute liberté, il fut décidé qu'on laisserait la question entière, sans indiquer ni les attributions, ni les moyens d'investigation possible du futur bureau ; il fut toutefois entendu qu'on ne pourrait songer à dépouiller le bureau international d'une fonction qui était par essence de ses attributions.

La rédaction définitive fut votée ainsi qu'il suit :

I. — *Projet relatif au développement de notre organisation :*

- a) *Création dans les villes-frontières et dans les ports de mer de comités locaux, ayant autant que possible des bureaux d'informations.*
- b) *Échange réciproque des listes de ces comités et de ces bureaux.*
- c) *Échange entre les divers Comités nationaux des extraits des procès-verbaux de leurs séances pour autant du moins que ceux-ci offrent un intérêt général.*

II. — *Création d'un bureau international de renseignements.*

Le Comité suisse est chargé du rapport.

*4<sup>e</sup> question.* — Le texte de la question a été modifié de la manière suivante : « Des œuvres et des missions organisées dans chaque pays, et de leurs rapports avec les Comités nationaux contre la traite des blanches ».

Le rapporteur désigné a été le Comité français.

A propos de cette question, M. Bérenger a fait une intéressante communication sur la création récente d'une œuvre des gares à Paris.



qui fonctionne déjà aux gares du Nord et de l'Est et qui s'étendra bientôt aux autres gares.

5<sup>e</sup> question. — L'établissement et la rédaction d'un code télégraphique pour les correspondances à échanger entre les comités nationaux. Ce projet a été unanimement approuvé; M. del Solar, délégué de la République Argentine, auteur de la proposition, sera invité à soumettre au Congrès un projet de code.

6<sup>e</sup> question. — Interdiction de la délivrance aux jeunes enfants des correspondances adressées poste restante.

Encore que la plupart des délégués l'ait trouvée pratiquement peu réalisable, en raison de l'intérêt qu'elle présente, elle a été maintenue à l'ordre du jour du Congrès. La Belgique a été chargée du rapport.

7<sup>e</sup> question. — Proposition tendant à défendre aux filles mineures de séjourner dans les maisons publiques et à faire poursuivre selon les lois pénales quiconque excite une mineure à se livrer à la prostitution. — Cette question soulevait dans sa première partie le problème de l'abolition ou du maintien de la réglementation de la prostitution. Le délégué hollandais, M. de Graaf, eut beau montrer que, depuis la fermeture en Hollande des maisons de prostitution, les faits de traite avaient diminué, il a paru néanmoins à la conférence que le sujet dépassait les limites du programme des associations pour la répression de la traite des blanches et elle a rejeté purement et simplement la question.

Au contraire, la huitième question, surveillance des impresarios, a été maintenue, transformée, il est vrai, ainsi qu'il suit: « Surveillance des agences théâtrales et des cafés-concerts ou établissements analogues dans leur rapport avec la traite des blanches ». — Le rapporteur désigné est l'Italie.

9<sup>e</sup> question. — Mesures de police contre les personnes conduisant des jeunes filles à l'étranger.

Cette question a été rejetée sans discussion, en raison des décisions de la conférence de Paris de 1902 qui permettent à chaque pays de prendre les mesures nécessaires.

10<sup>e</sup> question. — Rapatriement des prostituées fixées dans un autre pays que le leur.

Cette question a paru devoir être soumise au congrès, malgré des divergences d'opinion entre les délégués. — Le Comité néerlandais a accepté d'en être rapporteur.

Sur la proposition du Comité danois, le Bureau international, qui accepte d'en faire les frais, est invité à confectionner un annuaire contenant les adresses des comités nationaux, homes et asiles.

Enfin sur les observations de M. Ferdinand-Dreyfus, est renvoyé à l'examen des Comités en vue de la soumettre à un congrès ultérieur une proposition de M<sup>me</sup> Avril de Sainte Croix ainsi conçue: « La réglementation de la prostitution est-elle favorable ou nuisible à la traite des blanches? »

Entre les séances les délégués ont visité l'asile de patronage des détenues et libérées dont M<sup>me</sup> de Schlumberger est présidente et l'asile de Notre-Dame du Bon Conseil pour la préservation et la réhabilitation des jeunes filles, fondé par M<sup>me</sup> Lannelongue. Ils ont pris à ces visites le plus vif intérêt.

Le mercredi 15 novembre, M. Bérenger, assisté de M. Hennequin, a présenté les délégués étrangers à M. le Ministre de l'Intérieur qui les a assurés du concours bienveillant et effectif du Gouvernement.

Par une heureuse innovation, la veille de la première séance, une réception avait eu lieu chez M<sup>me</sup> P. de Schlumberger, vice-présidente de l'Association française pour la répression de la traite des blanches. Elle n'avait pas peu contribué à préparer, par des conversations et des échanges d'idées privées, le travail même de la conférence.

Ajoutons que M. Lépine, préfet de Police, avait bien voulu mettre à la disposition de nos hôtes étrangers sa loge dans plusieurs des principaux théâtres et que M. Claretie, directeur de la Comédie française, avait envoyé également une baignoire. Ces attentions ont été particulièrement appréciées par les envoyés des différents Comités nationaux.

Enfin le jeudi 16, l'Association française pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille a offert un dîner aux membres étrangers, dîner pendant lequel, suivant la formule, rigoureusement exacte en la circonstance, la plus franche cordialité n'a cessé de régner.

J. TEUTSCH.

## ÉTRANGER

### Le patronage à Villa Fernando.

Le directeur de la colonie correctionnelle de Villa Fernando (*Revue*, 1904, p. 1224) continue à s'occuper des pupilles dont il a eu la garde, après leur sortie de l'établissement. Un grand nombre sont placés par ses soins (45 sur 54, pendant l'exercice 1903-1904) et l'empressement que les agriculteurs des environs mettent à les embaucher, prouve la bonne réputation de cette véritable école professionnelle

d'ouvriers agricoles, pour conserver à la colonie la qualification que lui a justement donnée un éminent agronome portugais, M. Felipe da Silva.

D'après le dernier compte rendu annuel, sur 232 pupilles libérés, 160 ont une bonne conduite et travaillent régulièrement. Sur ce nombre 59 sont engagés dans l'armée ou dans la marine, 24 sont décédés, 1 est interné dans un asile d'aliénés, 18 seulement ont encouru des condamnations, 6 sont notés comme étant sans profession et pour 23 il a été impossible de savoir ce qu'ils étaient devenus.

Mais, et M. Ernesto Leite de Vasconcellos le remarque fort justement, cet embryon de patronage a besoin d'être développé; les résultats seraient plus satisfaisants encore si une Société de patronage active venait prêter son concours au directeur. M. de Vasconcellos propose de créer une œuvre analogue à la Société hollandaise pour l'éducation des orphelins. Nous ne doutons pas qu'il ne parvienne à l'organiser.

H. P.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Budget des Colonies.

M. Le Hérissé, rapporteur du budget des colonies, ne consacre que quelques pages de son travail aux services pénitentiaires. Nous relevons dans ce rapport des considérations intéressantes sur une question qui a été débattue au dernier Congrès de droit pénal de Paris et au Congrès de patronage de Rouen, la question de la relégation des femmes (*Revue*, 1905, p. 926 et suiv., p. 959 et suiv.).

Le rapporteur estime qu'en ce qui concerne les hommes il serait indispensable d'étendre et d'aggraver les sanctions de la loi du 27 mai 1885. Mais, il croit qu'il faudrait améliorer la situation des femmes condamnées à la relégation. Tandis que les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine dans les maisons centrales de France, les femmes récidivistes qui ne sont soumises à la relégation qu'accessoirement à leur peine principale sont transférées dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, alors que les délits qu'elles ont commis ne présentent généralement pas un caractère très grave (vol simple, vagabondage, etc.) : « Il y a là, conclut le rapporteur, une inégalité choquante qui ne peut se perpétuer. » Il rappelle qu'un projet de loi supprimant la relégation en ce qui concerne les femmes récidivistes est actuellement en préparation et souhaite de le voir aboutir.

Le rapport donne le tableau des femmes reléguées depuis 1887; notons seulement les chiffres globaux.

|                              | Femmes reléguées |
|------------------------------|------------------|
| Guyane. . . . .              | 517              |
| Nouvelle-Calédonie . . . . . | 457              |
|                              | <u>974</u>       |

Pendant cette période les pertes tant par décès que par évasion ont été :